

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
COMMUNE DE SAILLY SUR LA LYS**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC**

**AUTORISATION DE SURPLOMB DU DOMAINE PUBLIC
PARCELLE CADASTRÉE AI309**

LE MAIRE DE SAILLY-SUR-LA-LYS,

VU la demande reçue le 21 février 2024 par laquelle Madame Pauline GOSSELIN – MIKIT HAZEBROUCK – 13 rue du Musée à HAZEBROUCK sollicite l'autorisation d'occuper en surplomb du domaine public - parcelle cadastrée AI309 ;

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le Règlement communal de voirie ;

VU l'état des lieux ;

VU le permis de construire n° PC 62736 24 00001 déposé le 15 janvier 2024 en cours d'instruction.

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Madame Pauline GOSSELIN, constructeur et dépositaire du permis de construire précité, ci-après désigné le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public en surplomb pour le besoin de son projet situé au droit de la parcelle cadastrée AI309 : création de débord de toit en saillie sur le domaine public, sous réserve du respect des conditions particulières ci-après évoquées.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 0,20 mètre à partir de la maison individuelle. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Toute entrave à la circulation devra faire l'objet d'une signalisation appropriée telle que définie dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Madame Pauline GOSSELIN – MIKIT HAZEBROUCK devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4 - Réalisation et modification de la construction

Aucune modification, sauf les interventions d'urgence prévue à l'article 6 ou les cas de réparation à l'identique des installations sur le domaine public ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'un accord préalable de la commune.

Outre les cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupés doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire devra procéder à ses frais, dans les délais convenus avec la commune, à la modification de sa construction surplombant le domaine public, sans qu'il puisse invoquer à l'encontre de la commune un droit à indemnité.

ARTICLE 5 - Responsabilité

La construction autorisée devra être constamment tenue en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté. Monsieur Chanta ONG demeure entièrement le seul responsable des dépenses, des dommages et des préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'existence de sa construction, dans les limites du domaine public.

La commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourront survenir à la construction du permissionnaire, du fait de l'usage public.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 6 - Interventions d'urgence

Dans le cas où une intervention d'urgence sera nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer sans délai la commune.

ARTICLE 7 - Remise en état des lieux après travaux.

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 8 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame Pauline GOSELIN – MIKIT HAZEBROUCK et une ampliation sera inscrite au registre des arrêtés.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois de sa notification.

Fait à Sully sur la Lys, le 27 Février 2024.

AR 24 /2024

Le Maire
Jean-Claude THOREZ

